

COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE  
BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

## Communiqué

### Titres admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire constate que, depuis quelques années, certaines banques ont émis toute une gamme d'instruments de fonds propres innovateurs, notamment des instruments assortis de frais de montage, dans le but de générer des fonds propres réglementaires de catégorie 1 à la fois rentables et pouvant être libellés, au besoin, en devises. Le Comité a suivi cette situation de près et, lors de sa réunion du 21 octobre 1998, il a décidé d'assujettir l'inclusion de ces instruments dans les fonds propres de catégorie 1 à des critères rigoureux et à un plafond correspondant à 15 % des fonds propres de catégorie 1.

2. D'entrée de jeu, le Comité répète que l'avoir des actionnaires ordinaires, c'est-à-dire le capital social et les provisions ou les bénéfices non distribués déclarés, sont les éléments clés des fonds propres. L'avoir des actionnaires ordinaires permet à une banque d'absorber les pertes sur une base de permanence et est systématiquement disponible à cette fin. En outre, cet élément des fonds propres permet le mieux à une banque de conserver ses ressources en situation de tension parce qu'elle a toute latitude pour décider du montant et de l'échelonnement des distributions. Par conséquent, l'avoir des actionnaires ordinaires sert de fondement à la plupart des décisions des intervenants du marché quant à la suffisance des fonds propres. Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires sont également, pour le marché, une importante source de discipline à l'endroit des dirigeants bancaires. C'est pourquoi l'avoir des actionnaires ordinaires ayant droit de vote et les provisions ou bénéfices non distribués déclarés accumulés par les actionnaires à titre d'avantage devraient constituer la principale composante des fonds propres de catégorie 1 d'une banque.

3. Afin que les autorités de contrôle et les intervenants du marché disposent de renseignements suffisants pour garantir l'intégrité des fonds propres, le Comité estime, comme on peut le lire dans son récent rapport sur le renforcement de la transparence des banques, que ces dernières devraient

publier périodiquement la liste complète des éléments de fonds propres de catégorie 1 et leurs principales caractéristiques.

4. Pour protéger l'intégrité des fonds propres de catégorie 1, le Comité a déterminé que les participations minoritaires dans les comptes avec participation de filiales consolidées qui prennent la forme de fonds communs de créances (FCC) ne devraient être incluses dans les fonds propres de catégorie 1 que si l'instrument sous-jacent satisfait aux conditions suivantes, que doivent à tout le moins respecter chacun des instruments inclus dans les fonds propres de catégorie 1. Elles doivent donc, au minimum :

être émises et entièrement libérées;

être non cumulatives;

être en mesure d'absorber les pertes de la banque exploitée sur une base de permanence;

être subordonnées aux déposants, aux créanciers généraux et aux titres de créances subordonnées de la banque;

être permanentes;

n'être ni garanties ni couvertes par une garantie de l'émetteur ou d'une entité faisant partie de son groupe ou couvertes par un mécanisme qui bonifie, sur le plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux créanciers de la banque;

être rachetables à la demande de l'émetteur uniquement après un délai minimum de 5 ans, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle et à condition d'être remplacées par un élément de fonds propres de qualité égale ou supérieure, à moins que l'autorité de contrôle ne détermine que la banque dispose de fonds propres plus que suffisants pour couvrir ses risques.

5. Les conditions suivantes doivent également être réunies :

les principales caractéristiques de ces instruments doivent être faciles à comprendre et publiées; le produit de ces instruments doit être immédiatement et intégralement mis à la disposition de la banque émettrice ou, si ce produit est immédiatement et intégralement mis à la disposition uniquement du FCC émetteur, il doit être mis à la disposition de la banque (p. ex., en le convertissant en une émission directe de la banque de qualité égale ou supérieure et assujettie aux mêmes modalités) dans des circonstances prédéterminées, bien avant toute détérioration sérieuse de la situation financière de la banque;

la banque doit pouvoir faire preuve de discrétion quant à l'utilisation du montant et au moment de sa distribution, sous réserve uniquement de la renonciation antérieure au capital social de la

banque et du fait que la banque doit avoir entièrement accès à la valeur des paiements auxquels il a été renoncé;

les montants distribués ne peuvent être prélevés que sur des postes pour en faire l'objet d'une distribution; si le montant à distribuer est déterminé à l'avance, il ne peut être modifié sur la base de la cote de crédit de l'émetteur.

6. L'imposition de modestes frais de montage à un instrument émis par un FCC ou à des instruments de fonds propres de catégorie 1 émis directement et satisfaisant aux exigences décrites aux paragraphes 4 et 5 n'est permise, conjointement avec une option d'achat, que s'ils sont imposés au moins 10 ans après la date d'émission et s'ils entraînent une majoration du taux initial ne dépassant pas, à la discrétion de l'autorité nationale de surveillance :

l'excédent de 100 points de base sur l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice majoré des frais de montage;

50 % de l'excédent de l'écart initial entre les taux d'intérêt sur l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice majoré des frais de montage.

7. Les modalités régissant l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une majoration de taux pendant la durée de l'instrument. L'écart de swap doit être établi à la date de la fixation des prix et traduire l'écart de prix, à cette même date, entre le taux ou le titre de référence initial et le taux ou le titre de référence majoré.

8. Les autorités nationales de contrôle bancaire s'attendent à ce que les banques se conforment aux ratios minimums de fonds propres établis par le Comité de Bâle sans devoir s'appuyer indûment sur les instruments innovateurs, y compris ceux assortis de frais de montage. Par conséquent, le total des émissions des instruments de catégorie 1 ne faisant pas partie du capital social assorties d'une caractéristique explicite autre qu'une option d'achat pure pouvant donner lieu au rachat de l'instrument est limité, au moment de l'émission, à 15 % des fonds propres consolidés de catégorie 1 de la banque.

9. Tout instrument autorisé ou émis en vertu des règles nationales en vigueur régissant les fonds propres de catégorie 1 mais qui ne sont pas conformes à l'interprétation qui précède bénéficieront de droits acquis. Il en sera de même de toute émission desdits instruments au-delà du plafond de 15 %.

10. Cette interprétation sera réexaminée dans le cadre d'une initiative plus vaste déjà en cours pour revoir le cadre existant d'évaluation de la suffisance des fonds propres des banques. À ce propos, le Comité conserve le droit de modifier la présente interprétation.

Bâle, le 27 octobre 1998.